Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : I. DEMOND
☎ : 04.56.59.49.85
🖷 : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
N°DDPP-ENV-2016-03-07

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.511-2 et L.514-5, L.512-8 et R.512-47 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 54 qui dispose :

« I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	**ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. »

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 11 février 2016, réalisé suite à la transmission du rapport de la société DEKRA concernant la campagne de mesures de bruits des 18 et 19 novembre 2015 sur le site de la société TEAM-TEX situé zone industrielle de Montbertrand au 11, rue du bois Claret sur la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38230) ;

VU la lettre du 12 février 2016 2015 par laquelle l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL a transmis, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société TEAM-TEX et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX et l'invitant à présenter des observations éventuelles vis-à-vis de la proposition de mise en demeure dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant;

CONSIDERANT que les mesures de bruit montrent un impact sonore important, la nuit, au niveau des habitations riveraines du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société TEAM-TEX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour son installation située zone industrielle de Montbertrand au 11, rue du bois Claret sur la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38230), dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de VIENNE, le maire de CHARVIEU-CHAVAGNEUX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société TEAM-TEX.

Fait à Grenoble, le 11 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE